



CIRCULAIRE N° 2369 / MFB/DGD du 31 JUIL 2025
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Génération des T1 par les commissionnaires en Douanes Agréés

Réf : - circulaire n° 1229/MEF/DGD du 28/03/2012
 - circulaire n° 2146/MBPE/DGD du 26/04/2021

En vue de l'optimisation des procédures de traitement des déclarations en détail de transit, d'exportation et de réexportation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la génération du T1** relève, désormais de la compétence des **commissionnaires en Douanes Agréés (CDA)**.

Cette génération se fera dans le SYDAM World conformément aux modalités ci-dessous :

1. Le CDA enregistre la liste de chargement ;
2. Les services de douane autorisent le chargement des moyens de transport et désignent un agent de visite pour suivre les opérations de chargement ;
3. Après son enregistrement, la liste de chargement peut être modifier par le CDA, notamment en ce qui concerne les informations liées au chargement, tels que l'immatriculation du moyen de transport, la quantité et le poids des marchandises ;
4. Le CDA valide la liste de chargement définitive et génère le T1, dans un délai de 24 heures, après la fin du chargement, du pesage et de la pose éventuelle de balise ; les services de douanes valident le départ du T1 ;
5. En cas de non-conformité, les services de douanes constatent l'infraction et corrigent les informations erronées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie Française
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- SICTA
- C ILOGISTICS
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL
 Le Directeur Général
 General DA Pierre A.
 Commandeur de l'Ordre National



CIRCULAIRE N° 2146 /MBPE/DGD du 26 AVR. 2021
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Génération des T1 par les Commissionnaires en Douane Agréés

Réf : - Circulaire n° 1529/MEF/DGD du 28/03/2012

En vue de l'optimisation des procédures de traitement des déclarations en détail de transit, d'exportation et de réexportation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la **génération du T1 relève, désormais, de la compétence des Commissionnaires en Douane Agréés (CDA)**.

Cette génération se fera dans le SYDAM World conformément aux modalités ci-dessous :

1. Le CDA enregistre la liste de chargement ;
2. Les services de douane autorisent le chargement des moyens de transport et désignent un agent de visite pour suivre les opérations de chargement ;
3. Après son enregistrement, la liste de chargement peut être modifiée par le CDA, notamment en ce qui concerne les informations liées au chargement, tels que l'immatriculation du moyen de transport, la quantité et le poids des marchandises ;
4. Le CDA valide la liste de chargement définitive et génère le T1, dans un délai de :
 - 24 heures, après la fin du chargement, pour les exportations et réexportations en suite d'Admission Temporaire et d'Entrepôt ;
 - 48 heures, après la fin du chargement, du pesage et de la pose de balises, pour les réexportations directes ;
5. Les services de douane valident le départ du T1, dans un délai maximum de 24 heures, après le contrôle de conformité, sur la base du rapport de l'agent de visite ;
6. En cas de non-conformité, les services de douane constatent l'infraction et corrigent les informations erronées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- MBPE/Cab
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNSCI
- OCOD
- Chbre CCe & industrie CI
- Chbre CCe & industrie Française
- Chbre CCe & industrie Libanaise
- Chbre CCe & industrie Européenne
- PAA
- PASP
- GUCE
- Syndicat de Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National



CIRCULAIRE N° 15 2 9 /MEF/ DGD/DU 28 MAR 2012

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mise en œuvre du module
informatique T1 de gestion du transit.

Réf : - Code des Douanes
- arrêtes n°723,724 MEF du 30/09/2010
- circulaire n°1100 du 02 -04-2002
- circulaire n° 1449 du 19-01- 2010
- circulaire n°1457 du 10-06-2010
- circulaire n° 1492 du 09-08-2011

Dans le cadre de la modernisation des opérations de transit par voie terrestre, l'Administration des Douanes a décidé de la mise en œuvre du T1 qui est le module informatique de gestion du transit dans le Sydam World.

Le T1 permet la prise en charge et le suivi des cargaisons (moyens de transport et marchandises) en transit, exportées ou réexportées et assure ainsi l'apurement des déclarations classiques d'exportation et de réexportation.

Pour la mise en œuvre de cet important instrument, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que la procédure de dédouanement des marchandises en transit, exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre est réaménagée comme suit :

I/ CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente circulaire couvre les marchandises déclarées sous les régimes suivants :

- Les réexportations directes de marchandises (déclarations de type EX3/3000) ;
- Les réexportations de marchandises en suite d'Admission Temporaire de Transformation (déclarations de types EX3/3052 (hors UEMOA) , EX1/1052 (UEMOA)] et en suite d' Admission Temporaire Ordinaire [déclarations de type EX3/ 3050] ;

- Les exportations des produits manufacturés pris sur le marché intérieur [déclarations de types EX1/1000] ;
- Les réexportations de marchandises en suite d'Entrepôts [déclarations de types EX3/3070].

II/ LES BUREAUX ET SERVICES DE DOUANES COMPETENTS

Les Bureaux et services de douanes chargés de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sont les suivants :

A- LES BUREAUX DE DÉPART

- Le bureau du transit et des acquits (CIABT) ;
- Le bureau des douanes de vridi pétrole (CIAB4) ;
- Le bureau des douanes de San-Pédro (CISPD).

B- LES BUREAUX DE SORTIE

- Le bureau des douanes de NOE (CINOE) ;
- Le bureau des douanes de TAKIKRO. (CITKK) ;
- Le bureau des douanes de NIABLE (CINBL) ;
- Le bureau des douanes de POGO (CIPGO) ;
- Le bureau des douanes de OUANGOLODOUGOU (CIU59) ;
- Le bureau des douanes de PÉKANHOUEBLI (CIPKA) ;
- Le bureau des douanes de GBINTA (CIGBN) ;
- Le bureau des douanes de GBAPLEU (CIGPL) ;
- Le bureau des douanes de SIPILOU (CISPL).

III/ LES FORMALITES RELATIVES AU TRANSPORT ET AU SUIVI DES MARCHANDISES

A - FORMALITES GÉNÉRALES RELATIVES AU SUIVI DES MARCHANDISES

En vue d'une bonne exécution des dispositions de la présente circulaire, la mise en œuvre de formalités spécifiques se déroulera selon les étapes suivantes :

Etape 1 : Référencement des moyens de transport

Tout moyen de transport utilisé doit être préalablement enregistré dans le SYDAM WORLD par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

La saisie des informations ci-après est obligatoire :

- l'immatriculation du tracteur routier ;
- la date d'immatriculation du tracteur routier ;
- l'immatriculation de la semi-remorque ;
- la date d'immatriculation de la semi-remorque ;
- les références de la carte grise ;
- la marque du véhicule.

Le moyen de transport ainsi référencé, l'est à titre définitif.

Etape 2 : Cautionnement des marchandises

- Le cautionnement des marchandises se fait par l'intermédiaire d'un compte de garantie.
- Le compte de garantie est créé par la Recette Principale des Douanes après le dépôt de la caution (garantie) par le Commissionnaire en Douane Agréé (**CDA**).
- La garantie est fournie par le principal obligé qui est soit le **CDA** soit l'exportateur.
- Le principal obligé ne peut disposer que d'un seul compte de garantie.

Etape 3 : Délivrance du Bon à Enlever (BAE)

Le Bon à Enlever (BAE) est délivré aux Commissionnaires en Douane Agréés par les bureaux de douanes compétents après les contrôles documentaires d'usage.

Etape 4 : Etablissement de la liste de chargement

La liste de chargement est saisie par le commissionnaire en douane agréé dans le module T1.

Ce document permet l'apurement partiel ou total de la déclaration en détail.

Etape 5 : Chargement des marchandises et départ des camions

L'opération de chargement est autorisée par les services de douane. Un agent est côté pour assister au chargement.

 Après le chargement, les services de douane procèdent à la validation de la liste de chargement établie par le CDA et génèrent le **T1**.

Le compte de garantie est automatiquement débité du montant des droits et taxes suspendus à l'exception des régimes suivants:

- EX1/1000 ;
- EX1/1052 ;
- EX3/3050 ;
- EX3/3070.

Le départ est validé par les services des douanes après que le T1 ait été généré. L'exportateur dispose d'un délai de trois (03) jours pour présenter les marchandises au premier point de contrôle.

Etape 6 : Gestion des délais de routes et des itinéraires

✈ AU DEPART D 'ABIDJAN

- Pour la Destination BURKINA FASO via OUANGOLODOUGOU (08 jours)
 - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco-Yamoussoukro-Bouaké (03 jours)
 - Bouaké-Katiola- Niakara- Tafiré- Ferkessédougou (03 jours)
 - Ferkessédougou-Ouangolodougou (02 jours).
- Pour la destination MALI via POGO (08 jours)
 - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco- Yamoussoukro-Bouaké (03 jours)
 - Bouaké- Katiola- Niakara- Tafiré- Ferkessédougou (03 jours)
 - Ferkessédougou- Ouangolodougou - POGO (02 jours).
- Pour la destination GHANA via NOE (03 jours)
 - boulevard du phare de vridi- route de Bassam avec pour corridor de sortie Gonzagueville- Grand Bassam- Bonoua-Aboisso- Noé .
- Pour la destination GHANA via TAKIKRO (03 jours)
 - Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Agnibilékro-TAKIKRO.
- Pour la destination GHANA via NIABLE (03 jours)
 - Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Niablé.

✈ AU DEPART DE SAN-PEDRO

- Pour la destination LIBERIA via PEKAN OUEBLI et GBINTA (08 jours)
 - San Pedro -Soubre- Issia-Guessabo-Duekoue-Guiglo (05 jours);
 - Toulepleu-Pékan Ouebli (03 jours) ;
 - San Pedro- Soubre- Issia- Guessabo- Duekoué- Logoualé- Man (06 jours) ;
 - Danané-GBINTA (02 jours).
- Pour la destination GUINÉE via GBAPLEU et SIPILOU (08 jours)
 - San Pedro-Soubré-Issia-Guessabo-Duekoué-Logoualé-Man (06 jours) ;
 - Danane- GBAPLEU (02 jours) ;
 - San pedro-Soubré-Issia-Guessabo-Duekoué-Logoualé-Man (06 jours) ;
 - Biankouma-SIPILOU (02 jours).

- **Pour la destination BURKINA FASO (09 jours)**

- San pedro-Soubré-Gagnoa-Sinfra-Yamoussoukro -Bouaké (04 jours) ;
- Bouaké- Katiola-Niakara-Tafiré-Ferkessedougou (03 jours) ;
- ferkessedougou-Ouangolodougou (02 jours).

- **Pour la destination MALI (09 jours)**

- San- Pedro -Soubré- Gagnoa-Sinfra- Yamoussoukro -Bouaké (04 jours)
- Bouaké- Katiola -Niakara-Tafiré- Ferkessedougou -(03 jours)
- ferkessedougou-Ouangolodougou -POGO (02jours).

Etape 7 : Les points de contrôle

Les points de contrôles selon les destinations, sont :

- Nord : Bouaké, Ferkessedougou, POGO, Ouangolodougou,
- Est : Noé , Takikro , Niable
- Ouest : Pékanhouebli, Gbinta, Gbapleu et Sipilou.

Le franchissement de ces points de contrôle est enregistré dans le **module T1** par les services de Douane avec la transaction « **VU PASSER** ». Par ailleurs les incidents de route, les transbordements et changements de trajet sont enregistrés dans le **module T1** par les services de douanes du Bureau le plus proche.

Etape 8 : Sortie des marchandises du territoire douanier

A l'arrivée du véhicule au point de sortie du territoire douanier, le Bureau des douanes valide l'arrivée des marchandises dans le système et procède aux contrôles suivants :

- Identification du moyen de transport ;
- Vérification de l'intégrité des scellés et de la cargaison.

Ces contrôles sont sanctionnés par un rapport d'arrivée enregistré dans le **module T1**.

Etape 9 : Clôture des opérations de transit

- La clôture des opérations de transit est subordonnée à la présentation au Bureau de départ, du visa authentique du service des douanes du premier bureau d'entrée dans le pays de destination ou de transit apposé sur le **T1**. Cette opération est effectuée par le bureau de départ et permet la libération automatique de la caution.
- En cas d'infraction, le bureau des douanes verbalisateur liquide les droits et taxes par une déclaration manuelle sous le régime **9930** ou **9910**. Par la suite, le bureau de départ ferme le **T1** en mentionnant le numéro de la liquidation manuelle ; la caution est ainsi automatiquement libérée.

- En cas de destruction de marchandises par suite d'incidents de route, le bureau de départ ferme le **T1** au vu du rapport d'incidents ; la caution est automatiquement libérée.

B - FORMALITES SPECIALES

1- Marchandises générales à destination du MALI

Les déclarations de réexportations ou d'exportations de marchandises à destination du MALI avant dépôt dans les Bureaux de Douane susmentionnés, doivent obtenir au préalable le visa de la représentation des Douanes Maliennes en Côte d'Ivoire, matérialisé par la transaction DPDM conformément aux dispositions de la circulaire 1243 du 15/10/2004 de la Direction Générale des Douanes.

2- Les produits pétroliers

Les formalités relatives à la réexportation des produits pétroliers relèvent de la compétence exclusive de la Société GESTOCI.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

**P/ LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**



[Signature]

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- **CGECI**
- FNISCI
- UGECI
- CCI-CI
- PAA
- GPP
- Toutes Directions Douanes.
- Douanes Mali, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Guinée.

COL. DA PIERRE A.